

COTELUB

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Etabli par le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets de COTELUB grâce au guide d'aide à l'élaboration et à la rédaction d'un règlement de collecte des déchets établi par AMORCE (Référence DT 117).

Chapitre 1 Dispositions générales	4
Article 1.1 - Champ d'application du règlement.....	4
1.1.1 Compétences de la collectivité.....	4
1.1.2 Objet du Règlement.....	4
1.1.3 Les bénéficiaires du service.....	4
Article 1.2 - Coordonnées de la collectivité.....	5
Article 1.3 - Priorité à la prévention des déchets	5
Chapitre 2 Définitions générales	6
Article 2.1 - Les déchets ménagers pris en charge par le service public.....	6
2.1.1 Les déchets courants.....	6
2.1.2 Les déchets occasionnels	8
2.1.3 Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le SPPGD	11
Article 2.2 - Déchets non pris en charge par le service public de collecte ..	12
2.2.1 Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés : 12	
2.2.2 Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets :	12
2.2.3 Les autres déchets non collectés	14
Chapitre 3 Organisation des collectes	15
Article 3.1 - Sécurité et facilitation de la collecte.....	15
3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets.....	15
3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	15
3.1.2.1 Recommandations aux riverains : circulation,stationnement et entretien des voies	15
3.1.2.2 Caractéristiques des voies	15
3.1.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées.....	16

3.1.2.4	<i>Travaux sur la voirie</i>	17
3.1.2.5	<i>Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme</i> ...	17
Article 3.2 -	Collecte en points d'apport volontaire	19
3.2.1	<i>Champ de la collecte en points d'apport volontaire</i>	19
3.2.2	<i>Modalités de la collecte en points d'apport volontaire.....</i>	19
3.2.3	<i>Propreté des points d'apport volontaire</i>	19
Article 3.3 -	Collectes spécifiques éventuelles*	20
3.3.1	<i>Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous.....</i>	20
3.3.2	<i>Collecte des déchets verts</i>	20
3.3.3	<i>Déchets des collectivités.....</i>	20
3.3.4	<i>Déchets des manifestations</i>	20
Chapitre 4	Apports en déchèterie	21
Article 4.1 -	Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire* ...	21
Article 4.2 -	Conditions d'accès en déchèterie	21
Chapitre 5	Dispositions financières.....	23
Article 5.1 -	Autres redevances	23
5.1.1	<i>La redevance spéciale.....</i>	23
Chapitre 6	Protection des données personnelles des usagers.....	23
Article 6.1 -	Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets	23
Article 6.2 -	Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles.....	23
Chapitre 7	Sanctions	25
Article 7.1 -	Non-respect des modalités de collecte.....	25
Article 7.2 -	Dépôts sauvages	25
Article 7.3 -	Brûlage des déchets	25
Article 7.4 -	Chiffonnage	25
Chapitre 8	Conditions d'exécution.....	26
Article 8.1 -	Application	26
Article 8.2 -	Modifications	26

Article 8.3 - Exécution.....	26
Annexes du règlement de collecte, glossaire	27
Annexes du règlement de collecte.....	27
Glossaire.....	28

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1.1 - Champ d'application du règlement

1.1.1 Compétences de la collectivité

En application du code général des collectivités territoriales, le groupement de collectivités exerce, en lieu et place des 16 communes membres, la compétence collecte (et traitement) des déchets ménagers et assimilés.

La liste des communes membres est disponible en annexe 1.

Le groupement de collectivités est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Il est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par le groupement de collectivités sont les suivants :

- Prévention des déchets ;
- Mise à disposition de récipients de collecte (ou pré-collecte), soit en porte à porte ou soit en apport volontaire dans les conditions définies ci-après ;
- Collecte des déchets ;
- Gestion d'une déchèterie ;
- Tri et valorisation des matériaux recyclables ;
- Tri des biodéchets en gestion de proximité

Le transport, le traitement et la valorisation des OMR sont assurés par le Syndicat Intercommunautaire pour l'Etude la Construction et l'Exploitation d'Unités de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Cavaillon (SIECEUTOM) à qui le groupement de collectivité a délégué la compétence traitement.

1.1.2 Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes COTELUB. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages,
- Présenter les règles de facturation,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

1.1.3 Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il

s'agisse de :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la collectivité dans les limites définies au chapitre **2.1.3** ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Collectivité (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...)

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.
Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Article 1.2 - Coordonnées de la collectivité

Le service déchets de la collectivité reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

via le site internet : www.cotelub.fr

Par mail à l'adresse : collecte@cotelub.fr

Par téléphone au : 04 90 08 45 78, du lundi au vendredi, le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00, et de 8h30 à 12h00 le jeudi.

Par courrier : Parc d'activités Le Revol
128, chemin des vieilles vignes
84240 La Tour d'Aigues adresse

La collectivité met également à disposition des usagers un accueil physique du lundi au vendredi, le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00, et de 8h30 à 12h00 le jeudi, à l'adresse : Pôle Environnement : D956, route de Grambois - 84240 La Tour d'Aigues

Article 1.3 - Priorité à la prévention des déchets

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

1. Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé) ;
2. La réutilisation : la préparation (nettoyage, réparation, etc...) en vue de la réutilisation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;
3. Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/ méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrains de synthèse ;
4. Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;
5. La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco responsable » (acheter des produits en vrac au lieu de sur emballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourceries ou dans les zones de réemploi des déchèteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, leur paillage ...

Ces objectifs nationaux sont déclinés dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) adopté par la collectivité en 2022, accessible par simple demande auprès du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD).

Chapitre 2 Définitions générales

Article 2.1 - Les déchets ménagers pris en charge par le service public

La collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique. Retrouvez le guide du tri sous www.cotelub.fr/environnement/trier-ses-dechets.

2.1.1 Les déchets courants



Les emballages

EMBALLAGES

Il s'agit des déchets d'emballages suivants présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu :

- tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène..
- tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium
- tous les emballages en carton : cartons, cartonnettes de suremballages, briques alimentaires.

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc.

Rappel : pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.



Les papiers

Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage(dont sacs en papier) ; tout papier en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc.

Rappel : Dans le cadre de son programme de prévention, la collectivité met à disposition des usagers des autocollants **STOP PUB** pour limiter les quantités de déchets papier publicitaires :





Le verre

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pares-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...



Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)

DÉCHETS ALIMENTAIRES Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé ...

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par compostage.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

Le choix de la collectivité pour ce type de déchet est le compostage de proximité soit :

- L'utilisation d'un composteur individuel distribué gratuitement par COTELUB pour les personnes disposant d'un extérieur.

Pour en obtenir un, il suffit de le commander sur le site : <https://www.cotelub.fr/je-veux/beneficiar-d-un-composteur>. Ces composteurs de 300L sont fournis avec leur notice de montage et un guide pour apprendre à composter.

- 30 composteurs collectifs sont également installés sur le tout territoire pour les personnes n'ayant pas d'extérieur. Se rapprocher de la mairie de sa commune pour pouvoir s'inscrire et y participer.

La collectivité dispose d'ambassadeurs du tri et met un disque du tri à disposition des mairies, des scolaires, dans le cadre de manifestations ou sur demande formulée au SSPPGD pour information sur les consignes de tri.





Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoyement normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayues et résidus divers.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes detri) et les déchets à apporter en déchèteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

2.1.2 Les déchets occasionnels



Les encombrants

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, colonnes d'apport volontaire ou sacs plastiques) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères.

Ils comprennent notamment :

- le mobilier divers,
- la petite ferraille (vélos, poussettes, ...),
- les matelas,
- des objets divers,
- les appareils électroménagers.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles et sont acceptés en collecte spécifique sur rendez-vous selon les conditions décrites au chapitre 3.3.1, ainsi qu'en déchèterie, pour y être triés en catégories complémentaires de déchets valorisables (métaux, DEA, DEEE, etc...) dans des conditions respectueuses de l'environnement et conformes à la réglementation.

Sont interdits :

Les déblais et gravats, décombres et débris de travaux, les déchets de jardin et végétaux, les pneus, les détritus et objets ménagers dangereux tels que les déchets chimiques ménagers (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries, etc.). Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) : ces déchets sont à déposer en déchèterie professionnelle ou en filières agréées.

Rappel :

Certains objets encombrants peuvent être donnés à une ressourcerie pour être réemployés et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire. Retrouvez la liste des ressourceries du territoire sur : <https://ressourceries.info>. Ils peuvent également pour certains d'entre eux (DEEE) rapportés en magasin.



Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de

débroussaillage).

Les déchets verts font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.

Sont exclus : les souches, les déchets alimentaires issus des repas.

Ces déchets verts sont refusés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles et sont acceptés en déchèterie.

Ces déchets verts font également l'objet d'une collecte saisonnière selon les modalités décrites au chapitre **3.3.2**.

Rappel :

Le brûlage à l'air libre des déchets verts, particulièrement polluant, est interdit par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020.



Les huiles de friture

HUILES DE FRITURES

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Consigne à respecter : Il est conseillé de reverser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.



Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

AMEUBLEMENT

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer en déchèterie par l'usager en vue de leur recyclage se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie(matelas, etc.).

Rappel : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire,...).

Commenté [CC1]: Les parenthèses ne me semblent pas nécessaires



Les huiles de vidange

HUILES DE VIDANGE

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropre à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.). En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

Consigne à respecter : L'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié étanche sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie) en tant que déchets dangereux.



Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Il existe 5 catégories de DEEE collectées en déchèterie dans des contenants spécifiques (respecter les consignes en déchèterie) :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...),
- Les lampes.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :

- repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.
- déposés en déchèteries (se reporter au règlement de chaque déchèterie pour savoir s'ils sont acceptés).

Consignes à respecter : pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont collectés dans une filière spécifique décrite ci-après.

Rappel : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...



Les déchets diffus spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt est à consulter dans les règlements des déchèteries (Cf. annexe 1). Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes suivants :



Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.2.3 (comme les bouteilles de gaz, l'amiante, etc.). Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés.

Rappel : il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement. Retrouvez des conseils pour s'en passer à la maison dans le guide "[Moins de produits toxiques](#)".



2.1.3 Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le SPPGD

Définition des déchets assimilés et quantités maximales acceptées en collecte :

Les déchets assimilés correspondent aux déchets qui ne sont pas produits par un ménage (activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou des services publics) qui, par leur nature, leur composition et leur quantité, sont assimilables aux déchets ménagers et pris en charge par le SPPGD. Ils ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement. Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Le tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et de plâtre est obligatoire pour les entreprises qui produisent plus de 1100 l par semaine (tous déchets confondus)

Les professionnels peuvent bénéficier que d'une collecte de proximité en porte à porte et en apport volontaire (emballages, biodéchets, verre, papier et déchets ménagers résiduels). L'accès aux déchèteries du territoire est autorisé pour professionnels sous conditions (Cf. règlement en annexe 1). Les professionnels devront se rapprocher de prestataires privés pour éliminer leurs déchets volumineux ou dangereux.

De plus, pour pouvoir bénéficier des collectes de proximité, les professionnels ne devront présenter que des déchets assimilables à des déchets ménagers respectant les catégories de déchets énoncées au paragraphe suivant. Aucun déchet spécifique à certaines activités économiques ne devra se trouver dans les contenants mis à disposition par la collectivité. Sont notamment interdits pour :

- les activités de la construction et de la déconstruction : gravats, isolants, sanitaires, faïence, peinture, etc.
- les activités des professionnels de soins/établissements de santé : les déchets d'activités de soins à risques infectieux dits "DASRI" (tubulures de perfusion, sondes, blouses/gants souillés, etc.)
- les métiers de bouche : os et carcasses (sous-produits animaux de catégories 1 et 2)
- les garages : filtres à huiles, pièces automobiles, chiffons souillés par des hydrocarbures ou des solvants.

De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de biodéchets.

Les entreprises peuvent solliciter la collectivité pour la mise en place de bacs pour la collecte séparée des emballages et papiers recyclables ainsi que des biodéchets, mais la collectivité n'a pas l'obligation de les mettre en place. En cas de refus, les entreprises/artisans/commerçants doivent faire appel à un opérateur privé et transmettre les justificatifs correspondants à COTELUB.

Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur

place par la mise en place d'un composteur.

Ces acteurs économiques doivent se conformer au présent règlement de collecte et notamment les définitions des catégories de déchets énoncées aux points 2.1.1 et 2.1.2 et conditions de présentation des déchets à la collecte énoncés au chapitre 3.

Redevance Spéciale :

La collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels, lorsqu'ils sont collectés par la collectivité, font l'objet d'une recette spécifique au travers de la Redevance Spéciale. Celle-ci est ajustée en fonction des types et des volumes de déchets présentés à la collecte par l'usager du service conformément aux dispositions de la convention type de la redevance spéciale accessible en annexe 2.

Quantités maximales acceptées en déchèteries publiques :

Ces déchets sont assimilés aux déchets ménagers occasionnels lorsqu'ils sont apportés en déchèterie dans les mêmes conditions que les déchets ménagers occasionnels, soit une limite de **1** passage de **1,5** mètre cube par jour avec un véhicule de poids total autorisé en charge (PTAC) de **3500** kg maximum et non attelé. Sont admis les déchets de même nature que les déchets ménagers occasionnels.

Article 2.2 - Déchets non pris en charge par le service public de collecte

2.2.1 Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés :

COTELUB n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au **2.1.3** du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

2.2.2 Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets :

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.Ils peuvent être déposés propres et secs :

- directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...
- ou dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire. La localisation des points d'apport volontaires est consultable sur le site : <https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>



Les piles et accumulateurs portables (P&A)

PILES ET
ACCUMULATEURS

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc...) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchèteries.

En sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.

Rappel : privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.



Médicaments non utilisés (MNU)

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la collectivité.



Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : <http://nous-collectons.dastri.fr/>) : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou deglucagon, cathéters prémontrés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.



Bouteilles de gaz rechargeables

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'usager peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq>. Sur ce site, des tableaux de correspondance permettent de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur ou marquage).

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille, la correspondance avec le propriétaire actuel et les informations sur les contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : <http://www.afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rap-porter-bouteille-vide.php?PHPSESSID=517b33155979b-22dec881b66fdbfcfe>

Les extincteurs

A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ». Consultez les points de reprise [ici](#).



Les pneumatiques

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux-roues motorisées peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » prévue par la filière ;
- déposés en déchèterie sous conditions (se reporter au règlement intérieur des déchèteries annexe 1 pour en connaître les modalités).

Les pneumatiques de cycles, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel sont exclus.



Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Les batteries sont acceptées en déchèterie : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.

2.2.3 Les autres déchets non collectés :

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages ou des activités économiques non listés dans les catégories ci-dessus qui notamment, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, des risques biologiques ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par le service public de gestion des déchets.

Les agents de la collectivité sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement. L'usager peut se renseigner auprès de **COTELUB** pour s'informer des autres filières existantes pour les déchets refusés.

Véhicules hors d'usage (VHU)

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants.

Les VHUs doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

Chapitre 3 Organisation des collectes

Article 3.1 - Sécurité et facilitation de la collecte

3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la Collectivité pourra refuser la collecte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la Collectivité pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues non encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. La Collectivité pourra donc modifier ses circuits pour des raisons de sécurité.

3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

3.1.2.1 Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la Collectivité fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, la collectivité ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte.

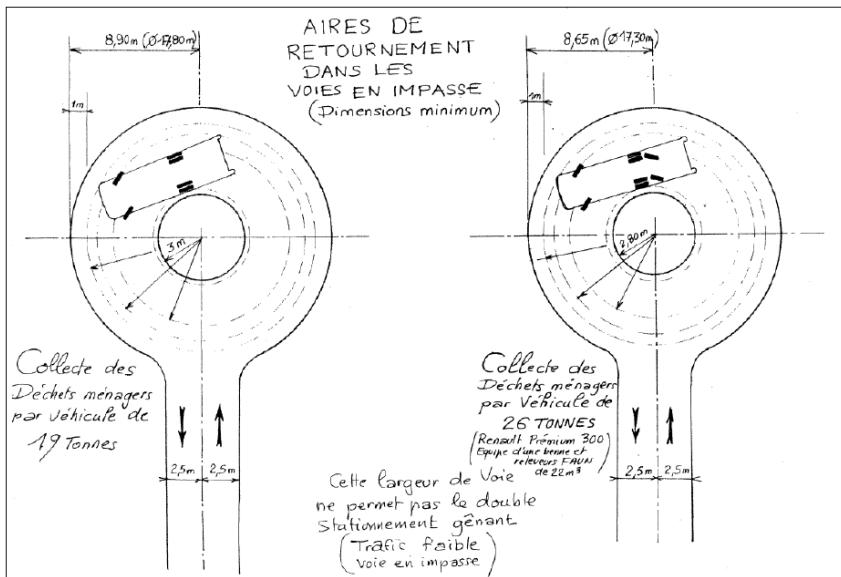
La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collectivité peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune est alors averti.

3.1.2.2 Caractéristiques des voies

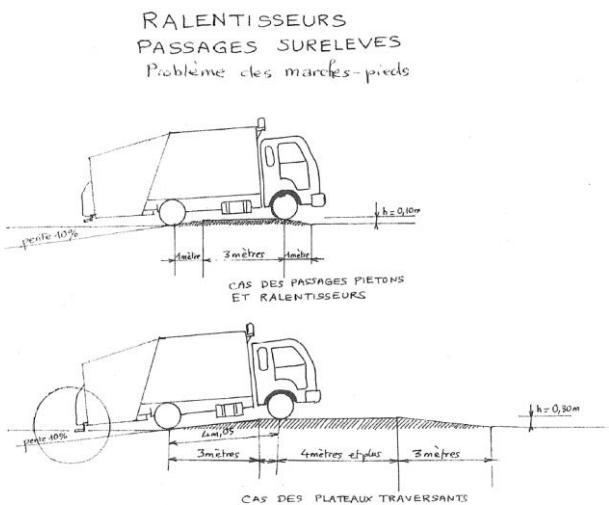
Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- la largeur de la voie est au minimum de 3 mètres (en tenant compte des stationnements),
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de **26** tonnes,
- les voies en impasse se terminent par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement : pour un retournement sans manœuvre :



Source : Métropole Grenobloise

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune et le groupement de collectivités.



Source : Métropole Grenobloise

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la collectivité.

3.1.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Le SPPGD peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (selon le modèle défini en annexe 3 et dégageant la responsabilité du groupement, notamment en cas de dégradations) et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-dessus, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

3.1.2.4 Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), COTELUB recommande à la commune/au service compétent de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à COTELUB. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, COTELUB est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. COTELUB est seule à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévoit pas COTELUB, celle-ci ne pourra pas être tenu pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

3.1.2.5 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Lors du dépôt de la demande de permis de construire, du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au SPPGD, qui examinera notamment le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie au regard du présent règlement.

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire pour les aménageurs de se rapprocher du SPPGD afin de vérifier la nécessité d'un espace foncier pour la gestion des déchets (point d'apport volontaire et/ou containers OMR, aire de compostage de proximité pour les biodéchets, ...).

Après étude par le SPPGD, s'il s'avère que les équipements publics de pré-collecte ne suffisent pas à la gestion des déchets du projet d'urbanisme, la fourniture et la mise en place de la conteneurisation font partie du projet global d'aménagement.

Projets d'urbanisme non collectables avec les équipements publics existants :

L'intégralité des moyens de pré-collecte nécessaires aux projets seront financés par les aménageurs au titre des équipements propres.

COTELUB a engagé sur son territoire la généralisation des conteneurs enterrés de collecte des OMR depuis 2014.

Ce choix de conteneurisation présente plusieurs avantages :

- Capacité de stockage unitaire importante
- Limite les dépôts sauvages
- Amélioration paysagère

L'implantation de la conteneurisation doit répondre à plusieurs principes :

- Principes techniques (recommendations R437, hauteur de flèche pour le déploiement de la grue, ...)
- Principes de collecte (positionnement sur la voie, aménagement de l'aire, ...)

Tout en portant attention pour les usagers (proximité des logements, collecte par camion,)

Dimensionnement

Les besoins de conteneurisation sont basés sur les hypothèses suivantes :

- Production annuelle de déchets 283 kg/habitant/an

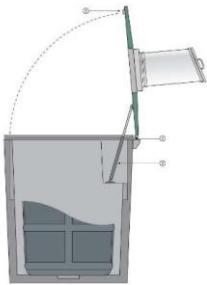
- Densité déchets : 0.163 kg/l
- Fréquence de collecte : hypothèse C1
- coefficient de sécurité : 25%

Ce qui représente un volume hebdomadaire de :

$$[(283 \text{ kg} / 0.163 \text{ kg/l}) / 52 \text{ semaines}] * 125 \% = 41.5 \text{ l / habitant / semaine}$$

Considérant une collecte à un taux de remplissage de 80%, les projets d'urbanisme devront intégrer au minimum 1 container enterré de 3m³ pour 57 habitants ou 1 container enterré de 3m³ pour 15 logements.

Caractérisation des conteneurs



	Volume	Fond	Ouverture	Hauteur
Cuve béton	3m3	1300 x 1250	1450 x 1400	1770
	Volume	Dimension	Hauteur	
Cuve PEMD interne	3m3	1350 x 1300		1700
	Surface	Longueur	Largeur	
Plateforme piétonnière	3.367 m ²	1850	1820	

En dessous de ces seuils, l'aménageur devra réaliser une aire de présentation des containers ouverte sur le domaine public :

- sol en béton balayé ou en enrobés
- siphon de sol connecté sur le réseau d'eaux usées
- pente de 4% maximum
- passage bateau sur la voie publique avec ressaut d'eau maximum 2cm arrondi (T2 basse)
- Le dimensionnement de ce local sera étudié au préalable avec le SPPGD de Cotelub

Travaux sur existant

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante, dans les mêmes conditions qu'une construction neuve.

Prise en compte de la collecte sélective du tri

Pour les projets de plus de 20 logements, se rapprocher de COTELUB pour vérifier la nécessité d'une aire dédiée au tri sélectif (emballage, verre et cartons).

Colonne Emballage et cartons

Capacité	Largeur (cm)	Profondeur (cm)	Hauteur (cm)	Emprise au sol (m ²)
4 m3	207	155	168	3.4

Colonne Verre

Capacité	Largeur (cm)	Profondeur (cm)	Hauteur (cm)	Emprise au sol (m ²)
3 m3	207	124	168	2.7

Article 3.2 - Collecte en points d'apport volontaire

3.2.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

COTELUB met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un ou plusieurs contenants/conteneurs/colonnes/bornes spécifiques de grande capacité aériens/semi-enterrés/enterrés, répartis sur le territoire. Ces conteneurs sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- les déchets recyclables d'emballages et papiers ;
- cartons bruns ;
- le verre ;
- les ordures ménagères résiduelles ;

La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- une amélioration du cadre de vie ;
- de disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour toutes les/plusieurs catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation ;
- de disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site Internet de **COTELUB** ou sont communiquées sur demande au SPPGD.

COTELUB participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes, avec les communes et le gestionnaire le cas échéant. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques,etc.).

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

3.2.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballage, papiers et verre) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.1 du chapitre 2.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de préconditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs avant de les déposer dans les colonnes d'apports volontaires prévues à cet effet. Les trappes d'accès aux colonnes OMR ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de **100** litres.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

Le dépôt de verre est interdit entre **22** heures et **7** heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

3.2.3 Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au chapitre 8). La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

L'entretien quotidien (enlèvement des affiches et tags) et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur ou du gestionnaire. COTELUB prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoiement complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur), au minimum 1 fois par an. Cette fréquence peut être plus élevée en période estivale et pour certaines

colonnes particulièrement exposées aux dégradations.

Article 3.3 - Collectes spécifiques éventuelles*

3.3.1 Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous

La collecte des encombrants, ou monstres, objets de plus de 1m³, est assurée gratuitement sur rendez-vous pour les particuliers ne disposant pas de moyens de se rendre à la déchèterie, soit sur simple appel au n° 04 90 07 48 12 choix 1 du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 (coût d'un appel local). **la quantité prise en charge est limitée à 3 articles par passage, la longueur maximale d'un objet encombrant est de 3 m, son poids de 70 kg au maximum.**

Les encombrants doivent être présentés directement au sol sur le domaine public devant ou au plus près de l'habitation, au plus tôt la veille de l'enlèvement. Ils seront, autant que possible, regroupés de manière à ne pas entraver la circulation, et particulièrement celle des piétons sur le trottoir. Le lieu de présentation doit être facilement accessible aux véhicules de collecte, en limite de chaussée. Ces encombrants ne doivent présenter aucun danger pour les agents de collecte (si nécessaire, rabattre les clous, supprimer les bords coupants).

Les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé.

Le numéro d'enlèvement délivré lors de l'inscription doit être affiché de façon visible sur le(s) objet(s) à collecter de manière à les distinguer d'éventuels dépôts sauvages.

3.3.2 Collecte des déchets verts

Deux campagnes de ramassage des déchets verts sont réalisées dans l'année à l'automne et au printemps.

Des bennes sont mises à disposition dans 14 communes du territoire et les usagers sont invités à y déposer leurs déchets verts.

Pour connaître les dates et les emplacements, se rapprocher de votre mairie.

En sont exclus : les souches d'arbres.

3.3.3 Déchets des collectivités

• Déchets de marchés forains

La gestion des marchés dont la collecte des déchets est une compétence communale.

Les modalités techniques et financières de ces collectes régulières seront obligatoirement précisées le cas échéant dans le cadre d'une convention entre la commune et COTELUB dans le cadre de la redevance spéciale.

D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement devront également s'appliquer sur les marchés.

• Déchets de nettoiement de voirie

Les déchets de nettoiement sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

• Déchets des services techniques

Les déchets des services techniques peuvent être apportés en déchèterie, selon des conditions et limites fixées par le règlement intérieur de chaque déchèterie (voir chapitre 4).

Afin d'encourager le compostage et le paillage tout en limitant les quantités de déchets verts acheminées en déchèterie, la collectivité propose un service de prêt de broyeurs à végétaux aux services techniques des communes membres (contacter le SPPGD).

3.3.4 Déchets des manifestations

Dans le cas des foires ou manifestations, il appartient à l'association ou à la commune de prendre contact avec le service Déchets afin de définir les modalités de collecte, au **minimum 2 mois à l'avance**. Des kits de déambulation du tri, des conteneurs pour les déchets recyclables et les OMR peuvent être attribués.

Les déchets alimentaires défini au 2.1.1 ne doivent pas être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles. Les organisateurs des manifestations doivent inviter les participants à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par compostage. Le SPPGD peut les accompagner dans cette démarche.

Chapitre 4 Apports en déchèterie

Article 4.1 - Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire*

COTELUB met à disposition de ses administrés un réseau de **4** déchèteries réparties sur le territoire, accessibles à moins de **15** minutes pour l'habitant.

Les déchèteries sont des installations aménagées et surveillées complémentaires au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids. Elles permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la collectivité.

Les déchets collectés sont :

- les cartons d'emballage
- les déchets verts
- les ferrailles
- les gravats
- le bois non traité
- le plâtre
- les Déchets d'Éléments d'Ameublements (DEA)
- les Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE)
- les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)
- les textiles
- les pneumatiques de véhicules légers sur certains sites
- les encombrants / tout-venant résiduel(s) après tri des précéentes catégories

Cette liste peut être amenée à évoluer, en fonction des évolutions réglementaires.

La collectivité s'est engagée dans un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés. Dans cet objectif, certaines déchèteries proposent des zones de réemploi pour la dépose d'objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie.

Retrouvez la localisation des déchèteries, les déchets acceptés ou refusés par site ainsi que les horaires d'ouverture sur simple demande au SPPGD. Le règlement est également affiché sur chacune des déchèteries.

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

Article 4.2 - Conditions d'accès en déchèterie

L'accès au pôle environnement est autorisé aux :

- particuliers de la collectivité, sur présentation d'un justificatif de domicile ou d'un badge d'accès, dans la limite de 1.5 m³ par passage,
- aux artisans, commerçants, services municipaux et professionnels autorisés, dans la limite de 1.5 m³ par passage sur présentation d'un justificatif de domicile ou d'un badge d'accès nominatif. La nature des déchets admis est identique à celle valant pour les ménages.

Attention : les quantités indiquées ici doivent être identiques pour ménages et professionnels assimilés conformément à la logique de l'article L 2224-14 du CGCT.

Les badges d'accès peuvent être commandés en remplissant un formulaire sur le site internet de Cotelub.

L'accès est gratuit pour les particuliers.

Seul le gardien est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

Les règlements pour les conditions d'accès aux différentes déchèteries sont disponibles en annexe 1

Chapitre 5 Dispositions financières

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés visés à l'article 1.2.1 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

Article 5.1 - Autres redevances

5.1.1 La redevance spéciale

Le financement du service public de gestion des déchets assimilés visés à l'article 2.1.3 est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT. La collectivité qui l'a instaurée en fixe les tarifs.

Environ 20 % des déchets collectés par le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD) sont issus d'activités économiques, et sans la Redevance Spéciale (RS), une partie des coûts d'élimination de ces déchets est supportée par les ménages.

Par délibération en date du 10 décembre 2003, le Conseil Communautaire a décidé d'instituer la RS prévue à l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères produits par les activités économiques.

Sa mise en œuvre a pour objectif de faire supporter aux producteurs de déchets le coût de gestion de leurs déchets, et d'inciter les redevables de la Redevance Spéciale à limiter leur production de déchets et à trier.

Par délibération en date du 31 octobre 2024, le conseil communautaire a modifié la tarification de la RS pour suivre l'évolution des couts de collecte et de traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA).

Montant = (Litrage X Fréquence X Coût du service) – TEOM

Litrage = nombre de bac X volume des bacs

Fréquence = nombre de semaine de collectées X nombre de collecte par semaine.

OMR	Verre	Emballages et papiers	Cartons bruns
Cout du service €/i TTC 0,054 €	0,031 €	0,010 €	0,037 €

Le fonctionnement de cette redevance spéciale est défini dans une convention spécifique en annexe 2 du présent règlement de collecte.

Chapitre 6 Protection des données personnelles des usagers

Article 6.1 - Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service :

Lors de tout contact entre l'usager et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex :courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

Réglementation applicable :

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

Article 6.2 - Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Réglementation applicable :

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

Vos droits :

Vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez :

Contacter le délégué à la protection des données par voie électronique : [courriel](#)

Ou par courrier postal à : [adresse postale](#)

Chapitre 7 Sanctions

Article 7.1 - Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

Article 7.2 - Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, belles adaptés, désignés à cet effet par COTELUB dans le présent règlement, constitue une infraction possible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4^{ème} classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe, possible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Article 7.3 - Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

En dehors des dérogations, cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts sont possibles et encouragées par la collectivité dans le cadre de son programme local de prévention (broyage, paillage et compostage). En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire.

Article 7.4 - Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.



Chapitre 8 Conditions d'exécution

Article 8.1 - Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 8.2 - Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3 - Exécution

Monsieur le président de COTELUB en charge de la collecte ou Madame - Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement

Annexes du règlement de collecte, glossaire

Annexes du règlement de collecte

Annexe 1 : Règlements des déchèteries accessibles aux administrés de Cotelub

Annexe 2 : Convention type pour la Redevance Spéciale

Annexe 3 : Modèle de convention de circulation des BOM sur voies privées

Glossaire

AGEC : loi Anti-Gaspillage et Économie Circulaire
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
CNAMTS : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés
CNIL : Commission Nationale Informatique et Libertés
DAE : Déchets d'Activité Economique
DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux
DDS : Déchets Diffus Spécifiques
DEA : Déchets d'Éléments d'Ameublement
DEEE : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
DMA : Déchets Ménagers Assimilés
DAE : Déchets d'Activités Économiques
EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale
FAQ : Foire Aux Questions
GEM F : Gros Électroménager Froid
GEM HF : Gros Électroménager Hors Froid
ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
LTECV : Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte
MNU : Médicament Non Utilisé
OMR : Ordures Ménagères Résiduelles (hors collectessélectives, hors déchèteries)
PAM : Petits Appareils en Mélange
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PTAC : Poids Total Autorisé en Charge
REOM (I) : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (Incitative)
RC : Règlement de Collecte
RI : Redevance incitative
RS : Redevance Spéciale
RSD : Règlement Sanitaire Départemental
REP : Responsabilité Élargie du Producteur
RPGD : Règlement Général pour la Protection des Données
SPPGD : Service Public de prévention et Gestion des Déchets
TEOM (I) : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagère (Incitative)
VHU : Véhicule Hors d'Usage